Garantie d'augmentation minimum Article 52 de la CCNM

TABLEAU I

A COMPTER DU 1^{er} Janvier 2021, SEUILS AU DELA DESQUELS LA GARANTIE DE L'ARTICLE 52 DE LA CCNM CESSE DE S'APPLIQUER :

- les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52
- les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2 433 €	3 028,5 €	3 654 €	4 009,5 €	4 320 €	5 053,5 €	6 342 €
SMH annuels	29 190 €	36 343,5 €	43 839 €	48 112,5 €	51 843 €	60 642 €	76 104 €



TABLEAU II

BAREME DES REVALORISATIONS DU SALAIRE MINIMUM HIERARCHIQUE (SMH) A PRENDRE EN COMPTE LORSQUE LA VERIFICATION EST OPEREE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

La méthode de calcul nécessite de reprendre l'évolution des SMH sur 3 ans.

CATEGORIES	Revalorisations du	TOTAL (revalorisation minimale du salaire)			
CCNM	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	minimale du Salaire)	
I.A	5,20	4,00	0,00	9,20	
I.B	6,40	4,80	0,00	11,20	
II.A	7,60	6,00	0,00	13,60	
II.B	8,40	6,40	0,00	14,80	
III.A	6,80	6,80	0,00	13,60	
III.B	8,00	0,00	0,00	8,00	
III.C	10,00	0,00	0,00	10,00	

80 O cs